

let 1897, moyennant justification par l'intéressé du paiement de ces droits.

Art. 14. Le gouvernement déposera dans le cours de l'année 1898 un rapport sur les effets de la loi et la situation de l'industrie sucrière et de la culture de la betterave.

Art. 15. Sont abrogés :

L'article 91, § 2, de la loi du 16 avril 1887, la loi du 21 mai 1889, celle du 2 mars 1891, l'article 2 de la loi du 27 mai 1890 et le § 2 de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles 1^{er} et 4 entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

L'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de l'article 4.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

284. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal qui approuve une délibération du conseil provincial du Luxembourg, décidant de supprimer au paragraphe final de l'article 1^{er} du règlement provincial du 16 octobre 1896, sur l'amélioration de l'espèce chevaline, les mots « ... et appartenant à un habitant du Luxembourg ». (Monit. du 15 août 1897.)

285. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Namur-Spy-Onoz, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Saint-Servais et de Namur. (Monit. du 18 août 1897.)

286. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la

ligne vicinale de Hasselt à Oreye, la partie de cette ligne vicinale s'étendant sur le territoire de la commune de Looz. (Monit. du 18 août 1897.)

287. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique à l'hospice Guislain, à Gand, a été porté, à partir du 1^{er} juillet 1897, à 1 fr. 24 c. (Monit. du 22 août 1897.)

288. — 10 AOUT 1897. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 15 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1897 est fixé :

1 ^o Pour le service ordinaire, à la somme de cent seize millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs. . . fr.	146,254,585 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs.	184,000 »

Ensemble à cent seize millions quatre cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs. . fr. 146,438,585 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1896, p. 246-247.

Séance de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Amendements. Séance du 18 novembre 1896, p. 49 à 53. — Rapport. Séance du 11 mai 1897, p. 205 à 213.

Annales parlementaires — Discussion. Séances des 8, 9, 14, 15, 16 et 20 juillet 1897, p. 1903 à 1905, 1909 à 1911, 1913 à 1927, 1945 à 1953, 1959 à 1966, 1979 à 1984. — Adoption, p. 1984 à 1988 et 2005 à 2020.

SÉNAT.

Séance de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 3 août 1897, p. 831 à 846. — Adoption. Séance du 4 août 1897, p. 847 à 854.

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1897.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	271,230 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	114,600 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	27,130 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses.	60,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	44,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	492,150 »	70,000 »
Art. 8. Salaires des agréés et des ouvriers.	128,745 »	
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	640,100 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration.	70,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles	75,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	14,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,802,460 »	92,507,966 »
Art. 14. Salaires des agréés et des ouvriers, pour la surveillance et la police de la route	6,798,132 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	4,869,000 »	
Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration peu importants et loyers de locaux; travaux d'entretien et de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway (y compris 1 million de francs portés précédemment au budget extraordinaire)	8,283,163 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,919,594 »	17,033,795 »
Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers	15,587,348 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	723,400 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	7,300,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	17,033,795 »	
SECTION 4. — Transports. — Direction commerciale et surveillance des chemins de fer concédés.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	11,513,469 »	9,183,030 »
Art. 23. Salaires des agréés et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	9,183,030 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois .	400,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	2,484,259 »	
Art. 26. Publicité commerciale	235,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis trans- portés à bord des paquebots d'Ostende-Bouvres; contentieux . .	893,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport	20,000 »	
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,907,280 »	
Art. 30. Salaires des agréés et des ouvriers	113,044 »	
Art. 31. Primes pour application régulière de taxes.	5,000 »	
SECTION 6. — Chemins de fer en construction.		
Art. 32. Traitements et indemnités de deux ingénieurs des ponts et chaussées dont les services sont transitoirement utilisés par l'administration des chemins de fer	17,000 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 33. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	121,890 »	
Art. 34. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	166,360 »	
Art. 35. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	288,700 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 36. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	4,748,976 »	
Art. 37. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	5,182,646 »	
Art. 38. Transport des dépêches.	291,470 »	
Art. 39. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de con- ventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de resti- tution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif.</i>) . .	120,000 »	17,787,962 »
Art. 40. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expédi- tions et recouvrements confiés à la poste. (<i>Crédit non limitatif.</i>) .	10,000 »	
Art. 41. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	898,950 »	
Art. 42. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 43. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,904,253 »	
Art. 44. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,344,465 »	
Art. 45. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses. .	655,000 »	
Art. 46. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
Art. 47. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 45 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)	50,000 »	
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 48. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,352,311 »	
Art. 49. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; in- demnités à des agents non salariés.	286,930 »	5,486,352 »
Art. 50. Remises. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,922,000 »	
Art. 51. Subsidés	99,735 »	
Art. 52. Traction et matériel	1,825,376 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 53. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	102,000 »	102,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 55. Pensions : premier terme	30,000 »	30,000 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 56. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	48,325 »	48,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 35, 36, 43 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	43,750 »	43,750 »
Total.		416,254,585 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X.		
Art. 58. Télégraphes. — Dépenses diverses	15,000 »	484,000 »
Art. 59. Marine. — Traction et matériel	469,000 »	
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		416,438,585 »

289. — 10 AOUT 1897. — Arrêté royal.
— *Règlement sur la tuberculose. — Mesures de prophylaxie. — Indemnités (1).* (Moniteur du 14 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er}, § 4^{er}, de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion

ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger. »

Considérant que la tuberculose est une maladie contagieuse de l'espèce bovine, se propageant surtout par cohabitation, et que, souvent, cette affection ne peut être reconnue sur l'animal vivant sans recourir à l'épreuve de la tuberculine ;

(1) **RAPPORT AU ROI.**
Sire,

Un arrêté royal du 30 octobre 1895 a porte, en vertu de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, un ensemble de dispositions réglementaires destinées à combattre la tuberculose bovine. Ces mesures ont été rendues exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1896.

A cette date, nulle part, en cette matière, des dispo-

sitions aussi importantes n'avaient été prises, et, aujourd'hui, la Belgique est encore le seul pays où des mesures d'ordre général ont été décrétées en vue d'éteindre la dite affection.

Les épreuves multiples, faites au cours de l'année 1896, au moyen de la tuberculine, ont prouvé que l'extension de la tuberculose bovine en Belgique est telle que, pour faire disparaître en un temps relativement court tous les bovidés qui en sont atteints,